



Règlement intérieur sur l'attribution du Chèque Accompagnement Personnalisé (CAP) à destination des publics PLIE et Prévention de la délinquance

I. CADRE GÉNÉRAL

Soucieux de répondre au mieux aux besoins des usagers bénéficiant d'un accompagnement individualisé à travers ces différents dispositifs de prévention de la délinquance, d'insertion, de santé et pour le Plan Local d'Insertion et de l'Emploi (PLIE), la Communauté d'Agglomération de Cap Excellence sans se substituer aux différents services d'action sociales et de proximité cherche à répondre rapidement aux différents financières rencontrées par les usagers pouvant être un frein à leurs insertions socio-professionnelles, par la mise en place du chèque d'accompagnement personnalisé.

Pour ce faire, selon l'article R161-5 du Code Général des collectivités territoriales, les chèques d'accompagnement personnalisé peuvent remplir ce rôle auprès des professionnels commerçants et/ou de certains services médicaux.

1) Présentation du PLIE

Dans le cadre du dispositif Fonds Social Européen (FSE) « Emploi et Inclusion », la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, présidée par Éric JALTON a mis en place un programme d'accompagnement. Ce programme est porté par le : **PLIE de Cap Excellence**.

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) permet « d'animer le réseau d'acteurs et opérateurs locaux en contractualisant avec eux la mise en œuvre des diverses composantes de parcours d'insertion : Accueil, orientation, mise en situation professionnelle, formation, accompagnement individualisé, placement à l'emploi et suivi pendant les six premiers mois de l'emploi durable ».

1.1) Objectifs du PLIE :

- Permettre aux participants éloignés du marché du travail de s'affranchir des freins liés à leur accès ou retour à l'emploi durable.
- Proposer à chaque participant des actions correspondant à ses besoins et à sa situation, selon les étapes du parcours d'accompagnement.
- Encourager la motivation et la persévérance des publics du PLIE.
- La fluidité du parcours d'insertion, la co-construction et la réalisation du projet professionnel.

1.2) Conditions d'accès au PLIE

Le candidat doit être :

- Personnes bénéficiaires du RSA (BRSA) depuis 3 ans
- Personnes en recherche d'emploi avec un niveau de formation faible (niveau V à VI)
- Personnes en recherche d'emploi ayant un projet de création d'activité sur le territoire de la CACE (dont les demandeurs d'emplois envisageant de développer un projet d'auto-entreprenariat)
- Personne n'ayant peu ou pas d'expérience professionnelle sans diplôme
- Personnes bénéficiant d'une reconnaissance de travailleurs handicapés (RQTH). Les partenaires du PLIE conviennent de prioriser l'intervention de Cap Emploi, opérateur qualifié et compétent au regard des spécificités de ce public.
- Personne connaissant des problématiques de mobilité liées à l'absence ou l'éloignement d'une solution de transport ; liées également à la composition du ménage (famille monoparentale) ou de la famille (aidants familiaux).
- Personne connaissant des difficultés sociales et socio-professionnelles limitant la recherche d'emploi mais n'empêchant pas l'inscription dans un parcours d'insertion.
- Personnes reconnues comme demandeurs d'emploi de longue durée (inscription à Pôle emploi de plus de 12 mois) et de très longue durée (inscription à Pôle emploi datant d'au moins 24 mois)
- Personnes en recherche d'emploi ayant entre 26 et 50 ans
- Les jeunes de moins de 26 ans pourront proposer leur candidature pour une adhésion dans le dispositif pour bénéficier, en priorité d'un parcours « insertion/formation »

qualifiante dans le but d'intégrer les filières métiers ciblées dans le schéma de développement économique de Cap Excellence.

2) Présentation du dispositif référent de suivi de parcours individualisés de jeunes exposés à la délinquance :

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, le CISPD de Cap Excellence soutenu par l'Etat, porte depuis 2019 une action de prévention de la délinquance à travers la mise en place du dispositif : « Référent de suivi de parcours de jeunes exposés à la délinquance » au profit d'une cohorte de dix jeunes, dont le FIPD a financé le lancement.

Ces jeunes sont orientés par les partenaires du champ de la prévention et de la sécurité (CISPD et CLSPD des villes membres) en fonction des indicateurs suivants :

- La complexité de la situation
- La multiplicité du nombre d'intervenants
- La durée de l'accompagnement
- La limite du champ d'action de l'intervenant

2.2) Objectifs du dispositif de suivi de parcours individualisé de jeunes exposés à la délinquance :

- Intégrer le jeune dans un parcours individualisé de socialisation, d'éducation, de remobilisation sociale et de réinsertion, en évitant accumulation et juxtaposition des accompagnements et dispositifs
- Assurer par le biais d'un référent unique de parcours, un accompagnement renforcé et efficient
- Coordonner le parcours du jeune et l'intervention des différents intervenants
- Mobiliser de façon coordonnée les ressources existantes en clarifiant les responsabilités de chacun et en assurant des passerelles entre les différents dispositifs et partenaires...
- Accompagnement du public en situation de grande précarité

2.3) Le public :

Il s'agit de jeunes âgés de 12 à 25 ans, répondant aux critères suivants :

- Conduites à risque ou perturbatrices (conduites addictives, oisiveté, errance, perte de repère)
- En décrochage scolaire,
- Primo-délinquant
- Repérés par leurs actes d'incivilité
- Jeunes réitérant ou récidivistes et/ou sortant de prison

3) Objet du Chèque d'accompagnement personnalisé (CAP)

L'aide d'urgence sous forme de chèque accompagnement personnalisé (CAP), est destinée à accompagner financièrement :

- Les publics en difficultés sociales suivis par la référente de parcours
- Les jeunes de la cohorte, très souvent en grande précarité sociale et sanitaire et qui sont accompagnés par le référent du dispositif Référent de suivi de parcours individualisé de jeunes exposés à la délinquance.

Objectifs du CAP :

- Éviter toutes ruptures dans le parcours d'insertion
- Faciliter l'intégration professionnelle
- Lever les freins à l'insertion (mobilité, santé, accompagnement vers et dans le logement etc.)

II. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DU CHÈQUE ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

La nécessité de l'aide est appréciée le gestionnaire de parcours ou le référent de suivi de parcours, à l'issu de l'entretien-évaluation réalisé avec le bénéficiaire.

2.1 Conditions tenant au demandeur

- Être participant du PLIE
 - Être accompagné par le référent de suivi de parcours

Conditions de résidence :

- Le demandeur doit résider à titre principal sur le territoire de Cap Excellence (Les Abymes, Baie-Mahault, Pointe-à-Pitre).
- Le demandeur doit être de nationalité Française ou être détenteur d'un titre de séjour ouvrant droit au travail sur le territoire Français.

2.2 Conditions tenant aux démarches effectuées par le demandeur

L'aide par le C A P intervient dans le cadre d'un accompagnement social et professionnel, lorsque le bénéficiaire fait face à des freins périphériques.

L'aide est fléchée selon le tableau suivant :

- Alimentaire
- Hygiène
- Vêtue
- Logement et hébergement d'urgence

- Démarches administratives
- Menus travaux
- Téléphonie
- Mobilité
- Sport et loisirs
- Santé (consultation médicale et produits pharmaceutiques non remboursables)

III. L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

3.1 Le circuit de la demande

La demande est transmise par le gestionnaire de parcours ou le référent de suivi de parcours, au Régisseur de Cap Excellence, par le biais d'une fiche de liaison.

Le Régisseur est habilité à recevoir et délivrer les chèques accompagnements personnalisés aux gestionnaires de parcours PLIE et référent de parcours, en vertu des articles : L.1611-6 et R.1611-2 à R.1611-15 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de l'aide sociale d'urgence mise en place, et suivant la délibération du conseil communautaire N°2016.12.12/363 du 21 décembre 2016 relative à la régie à autonomie financière de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, complété par la délibération n°

3.2 La remise du CAP

Le plafond d'aide maximum annuel auquel un bénéficiaire ne peut excéder est de :

- 1 150 euros pour les bénéficiaires PLIE
- 1 000 euros pour les bénéficiaires suivi dans le cadre de la prévention de la délinquance

Le bénéficiaire présente ce chèque dans les établissements listés pour acheter ce dont ils ont besoin.

La liste des boutiques et enseignes référencés sur le territoire communautaire sera fournie par le prestataire désigné.

IV. RÈGLEMENT DES CRÉANCIERS

Les commerçants adressent le chèque perçu au Trésor public ...

Les commerçants doivent être affiliés à la Centrale de Règlement des Titres (CRT DROM / SATA Guadeloupe)

V. INFORMATIONS DIVERSES

- La validité des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) :
 - o ils sont valables pendant un an, du 1er décembre au 31 décembre de l'année suivante.
- les chèques services ne sont pas remboursables ou échangeables contre de l'argent ; et les commerçants ne peuvent pas rendre la monnaie.

ANNEXES

EXTRAIT DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L1111-1 à L1881-1)

LIVRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES (Articles L1611-1 à L1621-5)

TITRE Ier (Articles L1611-1 à L1618-2)

CHAPITRE Ier : Principes généraux (Articles L1611-1 à L1611-10)

Article L1611-6 - Modifié par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 6

Dans le cadre des actions sociales qui concernent notamment l'alimentation, l'hygiène, l'habillement et les transports, des actions éducatives, culturelles, sportives ou de loisirs qu'elles mènent, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles peuvent remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés " **chèque d'accompagnement personnalisé** "

Les personnes à qui des chèques d'accompagnement personnalisé sont remis peuvent acquérir, à hauteur du montant figurant sur sa valeur faciale, auprès d'un réseau de prestataires les biens, produits ou services prévus sur le chèque, à l'exclusion de tout remboursement en numéraire, total ou partiel. Les valeurs faciales sont modulées de façon à permettre aux distributeurs de pouvoir tenir compte des différentes situations des bénéficiaires, tant économiques que sociales.

Les titres de paiement spéciaux dénommés " chèques d'accompagnement personnalisé " sont cédés aux distributeurs par les émetteurs contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission. Tout émetteur de ces titres de paiement spéciaux doit ouvrir un compte auprès d'un établissement de crédit ou d'un organisme ou service visé à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, intitulé " compte de chèques d'accompagnement personnalisé ", et en faire la déclaration préalable auprès d'une commission spécialisée.

Ces titres ont une durée de validité limitée à l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention.

Les chèques d'accompagnement personnalisé qui n'ont pas été présentés au remboursement à l'émetteur par les prestataires avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période de validité sont définitivement périmés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment :

- les caractéristiques de sécurisation et les mentions obligatoires figurant sur le chèque d'accompagnement personnalisé ;
- les conditions d'utilisation et de remboursement des chèques d'accompagnement personnalisé ;
- les modalités de prise en compte de ces titres de paiement spéciaux dans la comptabilité des services et organismes publics ;
- les modalités d'organisation et de contrôle du système entre les différents partenaires.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés au premier alinéa peuvent confier à un mandataire public ou privé, dans des conditions définies par une convention, le paiement, en leur nom et pour leur compte, des chèques d'accompagnement personnalisé aux bénéficiaires qu'ils ont préalablement déterminés.

La convention prévoit, sous peine de nullité, le contenu des obligations principales du mandant et du mandataire, ainsi que les modalités générales d'exécution et de cessation de la convention.

Le marché public de mandat est conclu à titre onéreux au terme d'une procédure de passation qui respecte les dispositions du titre préliminaire et de la deuxième partie du code de la commande publique.

Code général des collectivités territoriales

Partie réglementaire (Articles D1112-1 à D5211-5)

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles D1112-1 à R1781-2)

LIVRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES (Articles D1611-1 à D1621-3)

Ier (Articles D1611-1 à D1617-21)

CHAPITRE Ier : Principes généraux (Articles D1611-1 à R1611-15)

Section 2 : Dépenses (R) (Articles R1611-2 à R1611-15)

Sous-section 1 : Chèques d'accompagnement personnalisé (R) (Articles R1611-2 à R1611-15)

Paragraphe 1 : Utilisation et remboursement des chèques d'accompagnement personnalisé (R). (Articles R1611-2 à R1611-8)

- Article R1611-2

Modifié par Décret n°2003-592 du 2 juillet 2003 - art. 2 ()

Pour l'application de l'article L. 1611-6, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles, désignés dans la présente sous-section par les termes : " les distributeurs ", peuvent remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres de paiement spéciaux dénommés : "*chèques d'accompagnement personnalisé*".

Dans la présente sous-section, sont désignés par les termes :

- "*les bénéficiaires*" : les personnes qui reçoivent les chèques d'accompagnement personnalisé ;

- "*les émetteurs*" : les personnes qui mettent les chèques d'accompagnement personnalisé à la disposition des distributeurs et en assurent le paiement ;

- "*les prestataires*" : les personnes qui acceptent les chèques d'accompagnement personnalisé pour l'acquisition de biens, produits ou services.